

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté préfectoral 2022-58 du 23 août 2022, portant délégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral 2022-217 du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants de sangliers sur semis de céréales ayant détruit environ 20 % d'une parcelle de 10 ha sur l'exploitation agricole de M. Eric Baldy - Earl Fleury au lieu-dit les jumelles , commune de Crayssac ;

CONSIDÉRANT l'information reçue de M. Eric Santal lieutenant de louveterie, de remisage de nombreux sangliers au sein de la propriété de MM Zonfrillo frères, située au lieu-dit le bos commune de Crayssac, périphérie immédiate de l'exploitation victime de dégâts ;

CONSIDÉRANT la sollicitation du groupement de gendarmerie du Lot par courrier électronique le 16 décembre 2022, afin de sécuriser cette mission diligentée en secteur sensible ;

CONSIDÉRANT la confirmation reçue par courrier électronique le 27 décembre 2022, de la participation d'une patrouille du groupement de gendarmerie du Lot, pour protection de cette action administrative ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de M. Eric Santal, lieutenant de louveterie de la circonscription de Cahors ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents pour cette exploitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Une opération de régulation de sangliers est ordonnée sur le territoire de la commune de Crayssac. L'action débutera soit au sein ou aux abords de la propriété de MM Zonfrillo frères située au lieu-dit le bos, soit aux abords de la parcelle de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur des secteurs voisins du lieu de départ de l'action des communes désignées ou de communes voisines y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Cette opération aura lieu sous la direction technique de M. Eric Santal, lieutenant de louveterie, le **samedi 14 janvier 2023**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir par battue. Le sanglier ne peut être détruit qu'à balle.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations en battue, les lieutenants de louveterie désignés pourront se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs est laissé à leur discrétion.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse, aux participants ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier. A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par la société d'équarrissage Atemax.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie désigné, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Crayssac.

À Cahors, le 10 janvier 2023

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
la cheffe d'unité forêt, chasse et milieux naturels


Corine Jacoly

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.